

CABINET

ARRETE N° 5 6 9 4

**FIXANT LES CONDITIONS REQUISES POUR L'OBTENTION DE
L'AGREMENT A LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER ET
AUX PROFESSIONS CONNEXES AU TRANSPORT AUTOMOBILE**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE, CHARGE
DE LA MARINE MARCHANDE,**

Vu l'Acte fondamental ;

Vu l'Acte n° 07/89- UDEAC- 495 du 13 Décembre 1989 portant adoption du code de la route de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 90/135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier et l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 Juin 1999 portant organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 Juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 Janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du directeur général des transports terrestres ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile en République du Congo.

Article 2 : Sont concernées par les présentes dispositions, les professions dont l'exercice est subordonné à l'obtention d'un agrément, notamment :

- a) pour les professions de transporteur routier
- les grandes, moyennes et petites entreprises de transport public de marchandises et ou de voyageurs ;
 - les entreprises de transport de bois en dérogation des normes de poids et de gabarit.
- b) pour les professions connexes au transport automobile
- les établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
 - les entreprises de location de véhicules ;
 - les sociétés de contrôle technique de véhicules ;
 - les cabinets médicaux ou institutions sanitaires habilités à délivrer les certificats d'aptitude pour la conduite des véhicules ou d'exercice d'activités s'y rapportant ;
 - les entreprises de fabrication de plaques minéralogiques ;
 - les entreprises de fabrication de signaux routiers.

CHAPITRE II : COMPOSITION DU DOSSIER D'AGREMENT


Article 3 : Tout postulant à l'une des professions citées à l'article 2 doit constituer un dossier d'agrément comprenant les pièces ci-après :

- une demande en deux exemplaires adressée au ministre en charge des transports ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou une pièce en faisant foi ;
- une photocopie de la carte de séjour dans le cas où le requérant est étranger ;
- un exemplaire des statuts ou un projet de ceux-ci ;
- un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.
- un compte prévisionnel d'exploitation sur trois (3) ans ;
- un programme d'investissement sur cinq (5) ans ;
- une attestation prouvant l'ouverture d'un compte bancaire ;

Article 4 : En sus des pièces énumérées à l'article 3, les postulants sont tenus de produire les éléments suivants:

AA

- a) pour les professions de transport public de voyageurs et ou de marchandises
- la liste des véhicules en propre et ou en location avec leurs caractéristiques techniques ;
 - la zone d'exploitation.
- b) pour les établissements d'enseignement de la conduite automobile
- la liste des véhicules à double commande ;
 - un document prouvant la possession en propre ou en location d'un local servant de salle de cours et réunissant les conditions d'hygiène et de confort ;
 - la liste du matériel didactique ;
 - la liste des formateurs, accompagnée des photocopies de leurs certificats d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles.
- c) pour les établissements de location de véhicules
- la liste et les caractéristiques des véhicules.
- d) pour les sociétés de contrôle technique de véhicules
- la liste des équipements énoncés dans le cahier de charges ;
 - la liste des vérificateurs, accompagnée de pièces justifiant leur qualification.
- e) pour les sociétés de fabrication de plaques minéralogiques
- un document prouvant la possession en propre ou en location d'un local destiné à l'exercice de l'activité ;
 - une liste des équipements énoncés dans le cahier de charges ;
- f) pour les sociétés de fabrication de signaux routiers
- un document prouvant la possession en propre ou en location d'un local destiné à l'exercice de l'activité ;
 - une liste des équipements énoncés dans le cahier de charges ;
- g) pour les cabinets médicaux et institutions sanitaires
- un document justifiant la qualification du ou des praticiens ;
 - une autorisation d'exercice de l'activité délivrée par les autorités sanitaires compétentes ;
 - un document prouvant la possession en propre ou en location d'un local destiné à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 5 : Tout dossier d'agrément doit en outre comporter les documents qui attestent le paiement, auprès des services de la direction générale de transports terrestres, des frais d'étude et des droits relatifs à l'obtention de l'agrément. 

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'OBTENTION DE L'AGREMENT

ARTICLE 6 : Le dossier de demande d'agrément est déposé à la direction générale des transports terrestres pour traitement.

ARTICLE 7 : Le directeur général des transports terrestres reçoit le dossier d'agrément, l'instruit et fait procéder à une enquête par ses services techniques.

ARTICLE 8 : En cas d'avis favorable, le directeur général transmet le dossier au ministre en charge des transports terrestres pour l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 9 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué. Son extension à une autre profession est accordée dans les mêmes conditions que l'agrément lui-même.

CHAPITRE IV : DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AGREMENT

ARTICLE 10 : L'agrément est suspendu lorsque le bénéficiaire :

- n'a pas pendant une période d'un an justifié d'une activité suffisante ;
- n'exerce pas la profession pour laquelle cet agrément lui a été accordé ;
- ne respecte pas les clauses du cahier de charges ;

Les faits sont constatés par un rapport d'inspection de la direction générale des transports terrestres.

ARTICLE 11 : La suspension de l'agrément est prononcée par le ministre chargé des transports sur la base du rapport cité à l'article 10.

ARTICLE 12 : L'exécution de la décision de suspension est assurée par la direction générale des transports terrestres.

La suspension de l'agrément ne peut dépasser un an.

ARTICLE 13 : Le retrait de l'agrément intervient dans les conditions ci-après :

- dissolution d'une société bénéficiaire d'un agrément ou changement de l'objet social ;
- faillite ou mise en liquidation judiciaire ;
- incapacité définitive d'une personne physique bénéficiaire de l'agrément ;
- usage d'un agrément falsifié ;
- fausses déclarations ayant permis l'obtention ou l'extension de l'agrément ;

- condamnation du bénéficiaire de l'agrément pour toute infraction aux dispositions du présent arrêté ;
- suspension non levée dans un délai d'un an.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 14 : Sont considérées comme infractions :

- l'exercice de l'une des professions citées à l'article 2 du présent arrêté sans agrément préalable ;
- l'exercice en dépit d'une suspension ou du retrait de l'agrément ;
- l'exercice de l'une des professions avec un agrément loué, cédé, transféré ou indûment obtenu ;
- toute opposition, les injures ou les voies de fait à l'égard des agents de la direction générale des transports terrestres en mission d'inspection.

Ces infractions sont constatées par procès-verbaux dûment signés par les agents cités à l'alinéa ci-dessus.

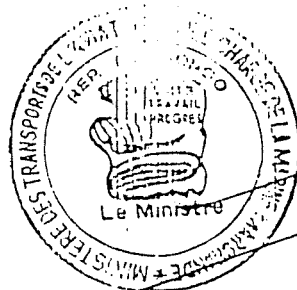
Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis par voie hiérarchique au ministre en charge des transports.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15 : Les personnes physiques ou morales, qui exercent actuellement les professions énumérées à l'article 2 ci-dessus, disposent d'un délai d'un an, à compter de la date de publication du présent arrêté pour se conformer à ces dispositions.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions et pratiques antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2001



Isidore MVOUBA /-

